

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°19-2024**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur différentes voies à Ampuis, par l'Entreprise AXIMUM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 8 au 16 février 2024, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux de réfection de la signalisation horizontale, les rues suivantes seront réduites à une voie de circulation :

- L'Avenue du Château,
- Rue des Platanes
- Rue du Vagnot,
- Rue de la Plaine,
- Rue des Maraîchers,
- Rue du Port,
- Rue du Centre,
- Route de Rozier,
- Chemin de la Viallière,
- Route du Lacat,
- Rue du Stade,
- Rue de la Côte Brune, au niveau du quartier de la Brosse,
- Route du Giraud

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6

novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise AXIMUM – 24 Rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise AXIMUM.

Fait à Ampuis, le 6 février 2024

Christian BASTIN  
Adjoint au Maire d'Ampuis

